

## Délibération

Lors de la dernière commission sur les risques psychosociaux, la DRFiP 31 a pris une position qui n'est pas acceptable par les représentantes et représentants des personnels concernant la communication des fiches de signalement.

La DRFiP 31 s'appuie, pour cela, sur un arrêté du 12 octobre 2022 qui, selon elle, ne permettrait plus la diffusion de ces fiches aux membres de la formation spécialisée du Comité social d'administration local, au motif de la confidentialité.

Les membres de la FS du CSAL 31 réfutent l'argument et s'appuient pour cela sur l'article 9 de cet arrêté, que nous rappelons ci-après dans son intégralité :

"Sous réserve des dérogations prévues au présent article, les directions et services garantissent la confidentialité des informations communiquées dans le cadre du signalement ou à l'occasion de son instruction, à compter de la réception du signalement jusqu'à la clôture du dossier. Ces informations sont traitées dans le respect des principes de neutralité et d'impartialité.

L'accès à ces informations est restreint aux seules personnes ayant besoin d'en connaître.

En cas de communication à des tiers, notamment pour effectuer des vérifications ou traiter le signalement, toutes les précautions sont prises pour restreindre l'accès aux informations aux seules personnes qui doivent en connaître.

Les échanges nécessaires au recueil et au traitement du signalement sont opérés par tout moyen de nature à garantir la confidentialité et la sécurité des informations échangées et leur accès aux seules personnes chargées de les traiter.

Lorsque le dispositif de signalement mis en œuvre prend la forme d'un traitement de données à caractère personnel, les directions et services se rapprochent du délégué à la protection des données du ministère.

Le recueil, le traitement et l'analyse des données se font dans le respect des textes en vigueur en matière d'utilisation et de communication des données à caractère personnel, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)".

Cet article précise : "En cas de communication à des tiers, notamment pour effectuer des vérifications ou traiter le signalement, toutes les précautions sont prises pour restreindre l'accès aux informations aux seules personnes qui doivent en connaître."

Nous considérons les représentantes et représentants des personnels de la formation spécialisée comme ces "tiers" et la confidentialité est la règle dans l'ensemble des instances où siègent représentantes et représentants des personnels et directions.

Qui de mieux placés que les membres de la formation spécialisée, dont la fonction première est de connaître de la santé, la sécurité et des conditions de travail des personnels, pour s'emparer de l'analyse des fiches de signalement.

La simple lecture de l'article 74 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux suffit à justifier le fait que les élu.es et mandaté.es des organisations syndicales doivent

continuer d'être destinataires des fiches de signalement, dont la gestion entre pleinement dans les prérogatives de la formation spécialisée du CSAL :

"La formation spécialisée contribue en outre à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile. Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles.

La formation spécialisée suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agentes et agents dans les domaines de la santé et de la sécurité. Elle coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre."

En conséquence, nous exigeons que les fiches de signalement continuent à être communiquées aux membres de la formation spécialisée du CSAL afin que cette formation puisse utilement poursuivre sa mission de prévention des risques.